10 f. 0. XXIX, 4. t. 26. p. 33.

REMONSTRANCE

FAICTE AV ROY ET A LA ROYNE MERE, PAR MESSIEVRS Les Cardinaux, de Bourbon, de Guyse, assistez de Monsieur de Guyse, & autres Pairs de France, Sur les plaintes, & doleances des Troubles de ce Royaume.

[12]

A PARIS,

Pour la vefue Laurens du Coudret, ruë du bon Puys Iouxte la Coppie de Iaques Blochet Imprimeur,

M. D. LXXXVII.

Acc 83-161(12)

REMONSTRANCE FAICTE AV Roy, & à la Royne mere par messieurs les Cardinaux de Bourbon, de Guyse, assistez de monsieur de Guyse, & de Reſtz, & autres Pairs de France, sur les plaintes & doleances des troubles de ce Royaume.

SIRE, Ceste petite cõpagnie assemblee sous vostre autorité & permissiõ, representãt l'Egliſe de Dieu pauure & affligee en ce monde, mais grande & abondante des dõs & grace du sainct Esprit, qu'elle depart largemẽt à tous les enfans de Dieu, aux Rois, Princes, grand & petis, selon sa bõté & misericorde: au giro de laquelle vous auez esté receu des vostre naissance, & appellé à l'heritage immortel du Royaume des cieux: celle qui est l'espouse de Dieu la colõne & pillier ferme de toute verité & iustice hors laquelle n'a aucun espoir de salut ny consolation: ceste Egliſe supplie sa Maiesté diuine vouloir exciter en vous Sire, son S. Esprit, pour esmouuoir vostre bõté & pieté, a ce que prenant l'honneur & gloire de Dieu en main la deffence & tuitiõ de son Egliſe & la cõsideration de ses seruiteurs, vous acquerrez au ciel la courõne de iustice que S. Paul s'est asseuré luy estre reseruee, & tous ceux qui perseuererõt au S. œuure de l'aduancemẽt de la gloire de Dieu: Ceste cõseruation de l'Egliſe, & des serui

teurs de Dieu appartiēt principalemēt aux Rois, ausquels Dieu à mis en main le materiel, lequel estant vny & ioinct auec le glaiue spirituel, cōduict par les apostres & leurs successeurs en l'administratiō de la parole de Dieu & efficace de ses sacremēs serōt ensēble florir ceste pieté & iustice. Ceste petite nauire de l'Eglise est & sera agitée des flots de ce mōde iusque à qu'elle soit receuë au ciel aupres de son espoux & cōbien qu'icelle ait asseurāce certaine fondee sur la promesse de Dieu, de n'estre iamais submergee, toutesfois est admonestē par sa saincte parole d'auoir recours en ses afflictiōs & infirmitez aux princes tēporelz, ausquels Dieu à mis la force en main pour cōseruer les bōs, & reprimer les mauuais. Car encores que sous la protectiō des rois soiēt toutes les creatures de Dieu, & que tous hōmes soiēt bons ou mauuais, vueillēt ou nō soiēt seruiteurs & subiects de Dieu, toutesfois ceux que Dieu par sa grace appellé ceste saincte vocatiō de l'Eglise, ausquels il à cōmuniqué ses secrets par la successiō des apostres qu'il à enuoyé au mōde pour annōcer son sainct non mōstrāt au ciel ceux la specialemēt doiuēt estre en la protectiō des bōs Rois & Princes, ce sont ceux que Dieu à honoré du nō de ses amis, oubliāt & postposant le nom de seruiteurs parce dit il, qu'ils auoient cogneu tous les secrets & affaires de dieu son pere, ce sōt ceux là que Dieu à dit q̄ quiconq̄ les mespriſe, il mespriſe Dieu & qui les escoute & leur obeit, obeir à dieu, aussi Samuel le Prophete se plaignāt à dieu du mespris que le peuple d'Israël & le Roy Saul faisoit de luy & le peu de cōte qu'ils tenoiēt de sa parole, ont ref

ponſe de Dieu, qu'il n'eſtoimoit l'iniure faite à Samuël, mais à ſa diuine majeſté, & deſlors pro-ō g. vne loy eternelle & inuiolable. Que quiconque honoreroit & glorifiroit ſon nō auſſi il honoreroit & exalteroit, au cōtraire, quiconq̄ le penſeroit deshōnorer, il luy oſteroit l'honneur. C'eſt pourquoy tous les Roys, Princes & toutes nations, voire les Payēs touchez de la crainte de dieu ont hōnoré les choſes diuines & ſacrees & les adminiſtrateurs d'icelles car cōme ainſi ſoit q̄ tout l'hōneur & excellence de l'hōme cōſiſte en cognoiſſance de dieu, par ce que l'hōme qui ne le cognoiſt & recognoiſt ne peut cognoiſtre l'hōneur qu'il a d'eſtre appellé à l'immortalité Mais le plōgeāt en la fange de la terre eſt fait ſemblable (cōme dit le Pſalmiſte) aux iumēs & autres animaux, qui n'ont aucun ſentiment de raiſon ny intelligēce. au cōtraire l'hōme releué en eſprit vers le ciel cognoiſſāt dieu par les œuures par ſainte reuelation, & par la force de la parole il eſt releué en tel honneur qu'il eſt fait ſēblable aux Anges, par le teſmoinage du meſme Pſalmiſte, & paſſe de la cōditiō humaine & mortelle, à vne qualité immortelle & diuine. Ainſi toutes nations tāt barbares qu'elle ayēt eſté (cōme dit Ciceró) ōt eu quelque ſētimēt de la diuinité, combiē qu'ils ne euſſent ceſt grace diuine de pouuoir attaindre à ſa vraye cognoiſſāce, ſi ont-il creu, redouté ſa puiſſance, & reueré tout ce qu'ils ont pēſé appartenir à ſon honneur, & eſtre voüé à ſon ſeruice. Ce q̄ l'on peut iuger par les grāds hōneurs que portoiēt anciēnement les puiſſans Rois d'Aſie aux tēples tāt celebrez Delphos, en Epheſe, & autres lieux cele

brezés hiſtoires, leſquels ont ſouuent viſité auec treſgrãde reuerẽce, iceux augmenté & enrichy de grands dons & dotations, veneré les Preſtres & ſacrificateurs par toutes ſortes d'honneurs & liberalitez. Les Romains (natiõ encores plus puiſſãte & plus aduiſee en ſes loix & polices) ont tãt eu de reſpect & reuerence à leurs Preſtres & ſacrificateurs, qu'ils ont tenu le grãd Põtificat de Rome pour le premier & le pl⁹ digne Magiſtrat de la Republique de ſorte qu'eſtãt la forme de la republique chãgee en Empire, le premier hõneur qui eſtoit attribué aux Empereurs auec le titre d'Empire, eſtoit la dignité de grãd Pontife auec le manteau Pontifical, duquel ſucceſſiuemẽt ils ont vſé iuſques à Cõſtantin, qui encores ne refuſa: Mais Gratiã recognoiſſant ce magiſtrat eſtre eſloigné du Chriſtianiſme, chãgea ceſte couſtume auec la forme de la religiõ. Or ſãs gueres no⁹ arreſter aux exẽples du Paganiſme, ſes bons Roys du peuple de Dieu en Iſraël & Iuda (cõme Dauid, Ezechias, Ioſaphat, & autres) nous fourniröt aſſez d'exẽples de l'honneur & reuerẽce qu'ont renduë à Dieu & à leurs Prophetes. Mais par ce que les exẽples domeſtiqs ſont de plus grãde efficace, & ont pl⁹ de poids enuers no⁹ cõme nous touchãt de plus pres q̃ les eſtrãgers, ſi no⁹ en recherchõs en noſtre natiõ Gauloiſe, no⁹ y remarquerõs & recognoiſtrons vne perpetuel reuerẽce au choſes diuines & ſacrees, voire des le commencement du tẽps des payẽs, que les oruides Preſtres, Sacrificateurs de la loy de leur temps eſtoient tellement honorez que toute la creance, reſpect & reuerence leur eſtoit attribuée Gaules, non ſeule-

ment pour les choſes diuines & ſacrees, mais pour tous les conſeils, deliberations, & reſolutions des grãds affaires, fut d'entreprinſe de guerre, cõclusion de paix & de toutes autres choſes regardãs le gouuernemẽt & eſtat des Gaules: & leur continua ceſte autorité meſmes apres q̃ les Gaules furẽt ſubiuguees par ceſar, iuſques à ce que le paganiſme eſtãt chãgé au Chriſtianiſme, ce meſme reſpect & reuerẽce du peuple tourna vers les euesq̃s & autres preſtres de la loy chreſtiẽne, & eurẽt telle creance entre le peuple & les grãds des Gaules, qu'il eurẽt biẽ le pouuoir de gaigner la faueur du regne & de la couronne des Gaules pour le Roy clouis lequel ayãt embraſſé la Religion, Chreſtiẽne, & promis à S. Remy lors Archeueſque de Rheins de ſe faire baptiſer par la cõduicte & diligẽce dudict Archeueſque, & de l'Eueſque de Troye nommé s. Lou, & de celuy d'Orleans nõmé S. Aignã, de gouuerneur qu'il eſtoit des Gaules mal-gré les Romains, qui retenoiẽt encores quelque marque de leur empire & domination eſdictes Gaules par leurs lieutenãs & gouuerneurs & eut ledit clouis tãt d'heur & de felicité en ſon reigne, qu'il deſfit & repouſſa iuſques aux extremitez des gaules les gots Arriẽs & dilata grãdemẽt ſon Empire, qui fut eſtably & continué en ſa lignee tant & ſi longuemẽt, quelle s'eſt maintenuë en la premiere deuotion de ſes maieurs, laquelle venãt à defaillir & ſ'oublier de ſon deuoir. Dieu ſuſcita la lignee de charle-maigne lequel augmẽta & eſleua en honneur ſi haut le nom des Gaulois par la foy & creãce qu'il auoit en Dieu & reſpect qu'il portoit à ſõ Egliſe, au Pape, & au-

tres prelatz de son royaume, qu'ayãt debellé les Saxons Arriẽs, & vaincu des Lõbards en plusieurs batailles, & iceux rãgez en vn coing de Italie, regna le S siege Apostolique en sa premiere splẽdeur & honneur, s'accreurẽt & augmẽta de bien & grande possessions temporelles. Aussi apres toutes ces conquestes & grãds exẽples de pieté, il merita la Tiare de l'empire: & la ioignit à la coronne de son regne, & trãsmist l'vn & l'autre à ses enfans & posterité, dont aucuns suiuirent la vertu & saincteté de leur pere: Mais icelle declinante sa lignee, declina aussi son Empire & fut trãsferé en la troisiesme lignee, en laquelle le Roy Robert, Héry premier, S. Loys, & plusieurs autres bõs Roys, quasi à l'enuye l'vn de l'autre se sont efforcez de surmõter en pieté & religion les precedã. Roys & par la cõstruction de tãt d'Eglises & maisons de religion, par les grãdes dõnations & fondations, qu'il y ont faites ont rẽdu vn tesmoignage immortel de leur saincte religion & cõseruatiõ chrestiẽne: & est remarqué par toutes les histoires, & fort curieusement obserué, que plʳ ilz s'efforçoient de rendre d'honneur & reuerence à Dieu à son Eglise & à ses seruiteurs, plʳ ilz receuoiẽt d'obeissãce de leurs subietz plʳ ilz se soumettoient à l'autorité de l'eglise, plʳ d'hõneur & submissiõ ilz auoient de leur peuple: & quãd ilz se sõt relaschés ou diuertiz de ce deuoir, ilz ont esté trauaillez & vexez de guerres, ou de Normans, ou de Anglois, ou de guerre ciuile ceste tigé à duré en ligne directe iusqu'à ce, que le Roy Philippe le Bel declinãt de ceste entiere deuotiõ & obeissãce que portoiẽt ses predecesseurs Roys à l'eglise, aiant en

treprins de tirer partie des priuileges & droictz d'icelle, ceſſa en luy ou ſes enfans la benediction de lignee, & fut tranſmis à l'heritage de ſon Royaume en la ſucceſsion collaterale de la noble maiſon de Valois, que Dieu a mulitiplice par tant de generations beaucoup plus longuement les autres: & parce que la deuotion y a eſté plus grande, ſa diuine bonté y a fondé & eſtably voſtre regne dont le commencemẽt & continuation iuſques icy a donné ſi grãd teſmoignage à l'Egliſe de Dieu, & a tout voſtre peuple pour n'auoir épargné voſtre propre vie pour la deffenſe de l'honneur de Dieu, que chacune eſpere, voire quaſi oſe ſe promettre de la diuine clemence & miſericorde: que voſtre pieté & religiõ ſurpaſſera celle de tous voz predeceſſeurs: & eſperõs que dieu vous aura ſuſcité pour remettre ſus ſon Egliſe tãt affligee par l'iniure des ennemis d'icelle, & par pluſieurs deffauts, qui ont cy deuant prouoqué l'ire de Dieu, c'eſt pourquoy, ſire ceſte Egliſe repreſentee par ce petit Clergé l'adreſſe à voſtre bonté, comme à l'image de dieu viuant pour pourueoir à la ruine, dont elle eſt menacee, ſi par la grace de dieu elle n'eſt ſouſtenuë de voſtre main. Sire nous vous repreſenterons premierement ce que nous penſons en ſaine conſcience deuant dieu ne pouuoir eſtre diſsimulé à voſtre, Majeſté, & vous ſupplions nous pardonner, ſi nous vous ramenteuons ce que deſia autresfois vous à eſté repreſenté par ce meſme ordre: car quãt nous le voudrions taire, les pierres parleroient en voſtre lieu & dieu ſuſciteroit quelque autre, qui à noſtre cõfuſion & honte vous aduertiroit de ce meſme, demeurans chargez du nõ de deſerteurs & proditeurs de l'hom-

neur de Dieu & de son Eglise. Sire, il n'y a rien si necessaire en l'Eglise de Dieu que l'vnion sans laquelle elle perd son nom d'Eglise, qui en grec ne signifie autre chose, que cõgregation & vnion ausi le S. Esprit de Dieu descendit visiblement sur ses Apostres estãt tous vnis & congregez en vn : car nostre Dieu n'est point Dieu de diuision, il est Dieu de concorde, ceste vnion est necessaire non seulement en la doctrine, mais ausi en la discipline Ecclesiastique: c'est pourquoy les Apostres estans en disoute de la circoncision vsage des viandes immoderees aux idoles, & autres ceremonies Iudaiques, ne trouuerent pl⁹ sain& remede que de se congreger & assembler au nõ du S. Esprit & terminer tous leurs differens ensemble par le zele & inspiration dudit esprit de Dieu. Ausi le preface de ce premier S. Cõcile (qui nous est representé de mot à mot dans les actes des Apostres(comme ce par ces mots: Ilz a semblé bon au S. Esprit & a no⁹ &c.

A l'exemple de ce premier S. concile, & en mesme forme ont esté celebrez les quatre grands Conciles tenuz pour oracles, & pour escriture sainc&te en l'Eglise chrestienne, par lesquelz les plus grandes heresies ont esté du tout assopies, & beaucoup de bonne discipline ecclesiastique estably, cõme en semblable to⁹ les autres cõsilles, qui depuis ont esté celebrez & receuz en l'Eglise. A l'exemple d'iceux toute l'Eglise chrestienne & Catholique, assistee des Legatz & ambassadeur de l'Empereur, ceux de vostre royaume, & de to⁹ les Roys, Princes & Potentatz Chrestiens a conuoqué ensemble, & celebré le concile de Trẽte, auquel ont esté bables plusieurs belles & sainctes constitutions, vtiles necessaires pour le reglemẽt de

l'egliſe & maiſon de Dieu, ce concile a eſté ſolennellement iuré par tous leſdictz Légatz & ambaſſadeurs de la part de leurs miniſtres de le garder & inuiolablement obſeruez & faire obſeruer par leurs ſubietz meſme les Ambaſſadeurs de noſtre Royaume ſire, l'ont iuré ſolennellement: il eſt receu garde & obſerue par tous les Roys & Potentats chreſtiens, catholiques, & ne reſte que ce Royaume, qui en a iuſques icy differé la publication & reception, au grand ſcandale de ceſte natiõ. Gauloiſe & du nõ treſ-chreſtien, dont voſtre Majeſté & voz predeceſſeurs auez eſté honnorez tellement q̃ ſouz couleur de quelques articles concernans la liberalite de l'egliſe Gallicane (qui peuuent eſtre gracieuſement temporelz auec la permiſsion de noſtre S. pere le Pape) demeure ſouz ombre de ce à ceſtuy voſtre Royaume vne marque & reproche par les autres nations de crime de ſchiſme, qui ne ſonne autre choſe en grec, que diuiſion & deſ-vnion, note & marque du tout contraire au chriſtianiſme & de laquelle voſtre Majeſté & vos predeceſſeurs auez eſté du tout abhortans & alienez & quand s'eſt preſenté quelque difficulté ſur les receptions de quelques autres conciles (comme du cõcile de Baſle & autres) le tout a eſté ſi ſagement & prudement tempere, que l'hõneur & l'vnion eſt demeuree à l'egliſe, & neantmoins les droitz de voſtre couronne & de voſtre Royaume ont eſté maintenuz & conſeruez, c'eſt pourquoy le Clergé vous ſupplie de rechef treſ-inflamment, ſire, vouloir entendre à ladite publication & leuant les difficultez qui vous ont eſté propoſees ſur ce, terminer le tout par vne bõne & ſainte reſolution à l'hõneur de Dieu & vniõ

de son Eglise. Apres la composition des saintes loix & cõstitutions vient en cõsideration l'establissement des bons magistratz: car les loix n'ont aucun effect sans l'executiõ, qui en est commise auditz magistratz & par ceste mesme raison en l'eglise de Dieu ne peuuent auoir force les sainctes loix, si elles ne sont cõduites gouuernées & administrées par bons & suffisans pasteurs & prelatz, qui par la doctrine & bons exẽples regissent & gouuernẽt l'eglise, Car ores que Dieu par sa puissance souueraine peust instruire & edifier les ames par son seul instinct & inspiration ou biẽ par la manifestation de sa puissance (cõme autrefois quand il publia sa loy aux enfans d'Israël en la montaigne de Sinay) toutesfois deslors par paction solennelle faicte auec les hõmes, pour la grand crainte, qu'ilz eurent de la presence de sa maiesté diuine, sur ce qu'ilz requirent à Dieu, qu'il parlast desormais auec eux par l'organe de Moyse, fut deslors establie loy eternelle & inuiolable, que par l'office & organe des hõmes Dieu publiroit aux hommes sa loy, ses volontez & ordonnances. Et de fait enuoyant son filz en terre il la voulu reuestir de nostre chair pour auec nous traitter plus librement & s'accommoder à nostre infirmité humaine. S. Paul raui au ciel & conuerty à la foy chrestienne par vocation extraordinaire, instruit & enseigné de Dieu de ce qui estoit de sa volonté, fut toutesfois renuoyé par la voix diuine par deuant. Ananias Prestre de Dieu (combien qu'il fust homme, & qu'il ne pust rien adiouster à la sapience diuine) afin d'estre instruict de ce qu'il auoit à faire ceste instructiõ ne se peut prendre, que de ceux qui sont ja bien instruitz & enseignez: & partant ne fus-

fit, que les prelatz & pasteurs de l'egliſe ſoient encor de bien & de bóne vie & conſeruation, Car cóme ceſte qualite eſt eſſentielle & requiſe en toutes perſonnes, en tous ordres & magiſtratz, iuges, & autres officiers Politiques: auſsi eſt elle inutile, ſi elle n'eſt accópagnee de ſa ſcience, doctrine & eloquence: à ceſte occaſió le filz de Dieu auparauant que nuoyer ſes Apoſtres & diſciples annócer ſa parole par le monde, leur donna le don de langues & ſciences: & par ce que telle infuſion miraculeuſe ne ſe fait chacun iour il les faut acquerir auec quelque labeur, ayde de la grace du. S. eſprit lequel eſtant paruenu a ſon fruict & maturité, eſt digne d'eſtre employé au ſeruice de Dieu & de ſon egliſe. Non ſans, cauſe fut ordonné de Dieu, que le preſtre de la loy entrant au temple, outre ſes veſtemés ſacerdotaux porteroit deuant ſa poitrine la loy de Dieu empraincte & eſcripte, & qu'à l'enuiron des bords de ſes veſtemens y auroit campanes ou ſonnettes, dont on oyroit le ſon, luy entrant & ſortant du temple Qui n'eſt que pour nous remonſtrer, que les grands preſtres, aſſauoir les prelatz, doiuent non ſeulement auoir dedans leurs cœurs, mais auſsi manifeſter au peuple la loy de Dieu par le ſon de leur voix, qui nous eſt repreſentee par le ſon, qui ſortoit des veſtemens du grand preſtre eſtant crime & peché mortel deuant Dieu, ſi le prelat ne reſonne la parole de Dieu ſon egliſe. Et à ceſte occaſion. S. Paul, eſcriuant à Tite & Timothee requiert vn paſteur, qui ſoit non ſeulement docte & non pas apprentif & nouueaux, mais veut qu'il ſoit propre à enſeigner. Auſsi S. Gregoire parlant de l'ingnorance du prelat dit, qu'autant que peut edifier la bonne vie

& exemple du prelat, autãt destruit & gaste son ignorance, silence, & taciturnité. Ce sont domestiques les gens de bien, doctes & eloquans qu'il faut appeller aux prelatures: autrement si l'aueugle, conduit vn autre aueugle, ilz comberont tous deux en la fosse. Mais au grãd scãdale & desolation de l'Egliſe, depuis quelques annees, mesmes depuis les concordats, plusieurs personnes indifferemment ont esté promeuës indignement à tous les ordres & degres de l'Egliſe mesmes aux prelatures, & encore par la simonie tant reprouuee de Dieu & de ses Apostres, & par autre pactions illicites comme confidẽces, & pensions sans l'autorité de l'Egliſe, & autres voyes induës L'hiſtoire est notoire de Simon Magus, qui voulut acheter le don de l'Apostat & des miracles. Encores plus est notoire la parole de Dieu disant, que qui n'entre en la Bergerie par la vraye porte, mais par corruptele d'argẽt faueur, ou autre moien extraordinaire q̃ celuy là (quel authorite qu'il prenne) n'est point le vray Pasteur, mais vn brigand & larron. Toutesfois ceste simonie est auiourd'huy si frequẽte en ce Royaume, que la vertu, prohibité & scauoir ne sont plus en aucun credit ny consideration, mais celuy qui a plus d'argent, de faueur, & de moyẽs temporels sont departies & deliurees les charges en l'Egliſe de Dieu dont ausi ils saquittent, comme chiens muets, qui ne peuuent abbayer contre le loup, laiſſant perir leur brebis sans aucuns secours, ayans les deux pointes de leurs mittre (qui font la force du vieil & nouueau estamẽt, dont ils se deuſſent aider pour heurter & repouſſer les ennemis de l'Egliſe) du tout mouſſes & inutiles, se contentans d'vne ostentation vaine, &

de l'vtilité ces fruitz qu'ils reçoiuent de l'Egliſe de Dieu: & de là ſon prouenuz tous les abus & ſcandales en l'Egliſe, qui ont donne entree à l'hereſie. Car comme l'hõme curieux de ſon ſalut & de la doctrine va cherchant ſa vraye nourriture & paſture ſpirituelle & ne le receuant de main de ſon mary & legitime paſteur, au lieu de l'œuf reçoit le Scorpion & de ce venu fait vne mauuaiſe nourriture : ainſi luy meſme tourne en fin toute la ſubſtance en nature de Serpent ennemy de l'homme pour pourueoir à telz maux ny plus aſſeuré remede, Sire, que de remettre ſus les elections anciennes ſelon la forme de droict, mettant à part tous aduantages, qu'aucuns vous ont voulu attribuer ſur l'Egliſe, voſtre grand deſauantage & de voſtre eſtat, car depuis que leſdicts concordats & nominations ont eſté receues au preiudice du droict ancien l'on a veu euidemment ce Royaume tomber diſſolution & corruptele, & de là en ruine & deſolation, proche à entiere ſubuerſion, s'il ny eſt promptement remedié. Ce que preuoyant le bon Roy S. Loys combien que par ſa ſaincte vie il euſt acquis ce priuilege du ſainct, ſiege, de pouuoir nommer aux prelatures de ſon Royaume; s'aſſeurant bien le Pape, que ce ſainct Roy n'en abuſeroit : toutesfois ce bon Roy fut plus vertueux, que celuy qui luy vouloit impetrer ou attribuer ce priuilege extraordinaire. Car luy eſtant enuoyé par ſon Ambaſſadeur le Brief ou reſcrip Apoſtolique de la part du Pape, pour nommer aux prelatures, il ne ſeulement il ne ſufa, mais feit bruſler la Bulle, deuant luy diſant ces mos (que autrefois en autre faict quaſi ſemblable auoit prononcé ce grand

Empereur Constantin) A Dieu ne plaise, que ie sois iuge de la suffisance & dignité de ceux, qui sont iuges de mon ame & de ma conscience: c'est à Dieu seul & à son Eglise, à qui en appartient le iugement Ce fut en la voix proferee par ce S. Roy, & si elle eust esté suiuie & continuee iusques à huy, l'Eglise ne seroit desolee & destituee cõme elle: & le premier ordre ou estat de vostre Royaume autrefois tant celebré, ne seroit en cantique, comme il est quasi du tout au grand preiudice de vostre courronne: Parce que la pluspart des benefices sont apresent, comme punition diuine non seulement hors de la puissance de l'Eglise mais hors de vostre auctorité mesmes, estant entrez en forme de commerce & succession, de sorte qu'à peine y pouuez plus pourueoir. Le remede donques à tels maux est, comme de celuy, qui par intemperance est tombé en maladie, qui par contraire regime recouure santé: ou plustost comme celuy qui s'estant fouruoyé du grand chemin par lieux deserts & de mauuaise addresse se trouuant escarté, est contraint retourner d'ou il est venu, & reprendre son premier chemin.

Ainsi sire, il est necessaire reprendre l'ancienne voie & forme de l'election premierement practiquee par les Apostres, quand (apres l'inuocation de Dieu) ils substituerent Mathias, au lieu de Iudas, non par vn sort de hazard (combien que le mot grec *Caros* signifie fort mais ceste inspiration & secret iugement de Dieu, caché, depuis releué par la voix des hommes inspirez de Dieu, à esté appellée sort par ceux qui cognoissent que Dieu, cache ses secretz iugemens aux hommes & les leur releue quand

il luy

il luy plaist. Ceste vraye dilection a tousiours esté continuee en l'Eglise, fors qu'en certain temps, que les Princes vsans de leur authorité & puissance souueraine, se sont voulu preualoir sur l'authorité de l'Eglise, ce qui n'agueres duré, parce que cognoissant le mal qui en preuenoit, s'en sont deportez & encores que és elections s'y trouue quelquefois des abus (ausquels a esté proueu par les loix) toutesfois comme des choses bonnes: les hommes peuuent aucunement vray-semblable, mais veritable, que le iugement defferé à plusieurs de mesme estat & profession, sera communément plus asseuré, que ce luy d'vn seul mesme d'vn Prince, enuironné de personnes, qui par leur faueur & passion particuliere, & souuent par corruptele, barrent les oreilles du Prince, corrompent, alterent son sincere iugement & luy cachent & celent ce qu'ils luy deussent manifester, & bien souuent donner plusieurs mauuaises impressiõs des bons, pour auãtager les mauuais. Si doncques vostre Majesté, Sire, se peut flescher, à l'exẽple de voz majeurs, à rendre l'electiõ à l'Eglise de Dieu, vous verrez en bref tous les abus cessez, ses bons Pasteurs faisans leur charges, vostre peuple restably en l'obeissance de Dieu & consequemment en la vostre. Mais encore n'est-ce assez de pourueoir aux lix & magistrats. Car comme l'infirmité humaine estant en ce corps mortel, requiert aliment & entierement (dont nostre condition ne se peut exempter iusques à ce qu'estãs receuz au ciel nous soyons amplemẽt rassasiez de la visiõ diuine ainsi les premiers hommes (comme Moyse & autres qui ont prins langue de Dieu) ont estably quelques

reuenuz & moyens tant en la lignee de Leui pour les substanter : & afin qu'ils ne fussent occupez aux choses terriennes, leur furent assignees toutes les dismes des terres, que les autres lignees d'Israel labouroient & cultiuoient, icelles dismes franches & quittes de toutes impositions, tributs & recognoissance, qui se faisoient par des autres lignees. Et sous le regne de Pharaon, (bien qu'il fust Payen) les Prestres & Sacrificateurs exẽps de la grande imposition qu'il mist sur tout son peuple. Ainsi le grand Roy Artaxerxes (comme nous lisons en Esdras) exempta les Prestres & Sacrificateurs des impositions mises sur son peuple, Et entre les Gaulois les Druydes (si nous croyons à Cæsar) estoient exempts de toutes sortes d'impositions : & quand bien ils n'eussent en aucun fonds de terre certain, ains seulement les dismes & autres droits, qui leur estoient attribuez (comme Pline apres Cæsar nous a voulu laisser par escrit) toutesfois ce qui estoit à eux quoy que ce fust, estoit franc & quitte de toutes charges, Au commẽcement de la religion Chrestienne, le peuple aduerty, que le vray plus asseuré chemin du Royaume des cieux estoit par la charité enuers les pauures, chacun exposoit & representoit ses biens aux pieds des Apostres, afin que l'administration & distribution en fust faite par eux, comme vrais & legitime distributeurs & administrateurs de la Chrestienne, pour leur viure & entretenement, premierement les disciples, & Prestres : car ceux-là sont les Prestres, car ceux là sont les premiers pauures de Dieu, puis pour la sustentation des autres pauures. Ceste forme a duré iusques à ce que croissans

le nombre des Chreſtiens à vne multitude innumerable, lon aduiſa aſſigner reuenu certain à l'Egliſe, afin que fluctuans & vagans çà & là les ſeruiteurs de Dieu ne fuſſent diſtraicts de leurs ſainctes occupations, laiſſant la liberalité aux Chreſtiēs, de donner l'autre plus à l'Egliſe & ſeruiteurs d'icelle, & aux autres pauures ce que bon leur ſembleroit: tellement que les Empereurs, Roys, Princes, Nobles, & toutes ſortes de gens ayant par grande deuotion doté, & augmenté le bien de l'Egliſe & des Eccleſiaſtiques ces meſmes Empereurs & Roys par leurs ſacrees conſtitutions l'ont conſerué par toutes ſortes de priuileges & immunitez, qui ſont incorporees & ſouuent repetees par pluſieurs Empereurs au corps du droict ciuil dedās le Code de Iuſtinian & ordonnances de vos predeceſſeurs Rois de France: non ſans cauſe, car le bien de l'Egliſe eſtant donné à Dieu, & pour ſon ſeruice, il eſt ſacré & nul ny peut plus toucher pour l'oſter ou diminuer, ſans charge de conſcience, quelque puiſſance ou authorité qu'il ſe puiſſe couurir. Oza ayant entrepris de toucher à l'Arche de Dieu (combien que ce fuſt à bonne intention) mourut. Mais Dauid fut aduiſé: car eſtant en grande neceſſité de pain ſe garda bien de toucher aux pains de l'autel, ſans qu'ils luy fuſſent accordez & deliurez par le preſtre, auec certaines ceremonies, & inquiſition de ſa pureté & des ſiens: & luy meſme qui auoit conſacré & dedié au temple le glaiue dont il auoit couppé la teſte de Goliath, eſtant en neceſſité de trouuer promptement vne eſpee, & n'en trouuant d'autre ſur le lieu, n'entreprint pas de mettre la main à l'eſpee qu'il auoit

donné à l'Egliſe, ſi le Preſtre meſme ne luy euſt mis en main. Loys Roy de France inuité à la guerre contre les Sarrazins, & icelle deliberee par tous les Eſtats de ſon Royaume, n'oſa prier l'Eccleſiaſtique de luy ayder : mais l'Egliſe d'elle meſme volontairement luy dõna vne decime qu'il refuſa long tẽps, & en fin quaſi forcé de prieres de ſon Clergé, ſ'en aida en ce ſainct œuure : mais auec la diſpenſation de ceux meſmes de ſon Clergé, & depuis non ſans cauſe a eſté appellé tel ſecours ſubuention de l'Egliſe don gratuit, pour monſtrer qu'aux grands affaires ſeulement & qui ſont entreprins pour l'honneur de Dieu, comme contre infideles & encores auec le contentement & bonne volonté de ladite Egliſe, tels dons gratuits doiuent eſtre acceptez, & ne peuuent eſtre receuz par ceux qui ſ'en aident en autres vſages, moins encores baillez par ceux de l'Egliſe, ſans grãde charge de conſcience d'vne part & d'autre: ce neantmoins apres la grande vaſtation & deſolation plus que Gottique, qui a eſté faicte és Egliſes, & nations de Dieu par l'iniure des guerres apres l'inuaſion des biens Eccleſiaſtiques, ſpoliation des gens d'Egliſe, mort & occiſion de pluſieurs d'iceux oultre l'vſurpation qui ſe faict encore ſur l'Egliſe, meſme en temps de paix par pluſieurs perſonnes de toutes qualitez, & en toutes prouinces de ce Royaume, qui par violemens occupent, & vſurpent, aucuns les benefices entiers, autres la plus grande partie d'iceux, chacun ſelon ſa bien ſeance volonté & commodité. Outre tous ces maux que ſouffre ceſte pauure Egliſe de Dieu en voſtre Royaume, Sire, elle eſt trauaillee tout de nouueau

d'vne decime nagueres impoſee, outre les deux qui furent miſes ſur l'an paſſé, toſt apres le contract iuré & promis par voſtre Majeſté au Clergé, par lequel leur promiſtes & accordaſtes. Que ſatisfaiſant à l'acquit de voz debtes vers la maiſon de ville, il ne ſeroit leué ny impoſé aucun decime ny autre ſubuention ſur eux, cependant ilz ſont trauaillez ſi extraordinairement, contre toute forme de droict, pour ladite nouuelle decime, & pource que ceſte des deux autres, qu'en aucuns lieux par la malice de pluſieurs, veu que par voſtre volonté, Sire, comme il eſt incroyable portent toutesfois de voz Commiſſions, ont non ſeulement contrainct voz pauures beneficiers au payement de cotte de ladite decime impoſer: mais les ont gehennez & preſſez l'vn pour l'autre, contre la diſpoſition de droict diuin & humain, meſmes du droict eſcrit, qui dit que nul ne doit eſtre contrainct par l'autre, & ſans auoir eſgard à la pauureté, voire extreme neceſſité & mendicité à quoy ſont reduits les benefices en ce temps, & principalement les pauures Curez, Prebendez, Chappellains, & autres petis benefices deſpouillez & mangez par gens conſtituez & Receueurs des decimes ſoubs couleur de ceſte nouuelle leuee, faicte contre & au preiudice dudit contract & promeſſe, de ſorte que leſdicts beneficiers ſont contrainctz d'abandonner leurs Egliſes, laiſſer le peuple ſans adminiſtration du ſeruice & ſacremens, chãger de profeſſion, & ſe retirer ou ilz peuuent, & en beaucoup de Dioceſes, voyant les contrauentions audit contract (par lequel ilz auoient promis acquitter les rentes de Paris) ſe retirent du

tout & se retractent du payement de ladite subuention accordee, pour l'impossibilité de satisfaire à tant de charges, dont pourra aduenir grand desordre en vostre ville de Paris, à faute de payement desdictes rentes, si lesdicts Ecclesiastiques ne sont deschargez desdites nouuelles impositions, au moins iusques à ce qu'ils aient satisfaict à ladite maison de ville de Paris. A quoy, Sire, il est tresraisonnable & neceſſaire pourueoir, & cõsiderer combien il apporte à vostre Estat, pour vne si petite partie, qui se pourra leuer de ladite decime nouuelle des benefices plus aisez, desduictz les malaisez & impuissans, rompre vn contract si sollennellement promis, au preiudice de vostre bonne ville de Paris, & de tant de personnes, qui y ont interest : & encores qui pis est plus lamentable, à la destruction & confusion de tant de pauures Prestres, & Curez qui sont neceſſiteux & desnuez de tous moyens, que nous estimons, Sire, si vostre Majesté les rencontroit ainsi núds & descouuerts, comme ils sont, vous leur donneriez & ietteriez sur eux vostre propre manteau : comme si le bon sainct Martin considerant leur qualité & rang qu'ils tiennent au seruice de Dieu, tant s'en faut que nous croyons que vostre benignité & clemence vueille & entende leuer sur eux ce qu'ils n'ont point. Est aussi aduenu par la corruptele de nostre temps, que les benefices sont donnez & reseruez du viuant des beneficiers, voire en vne pleine santé, soubz vne suppoſition faulce de maladie : choſe tres-pernicieuse & & tres-dangereuse consequence : car de là s'en ensuit quasi comme vn taillon de mort : mais sur le

teſte des beneficiers & gens d'Egliſe ſeruiteurs d Dieu, qui au lieu d'eſtre conſeruez & maintenuz, comme gens de bien, ſont neantmoins expoſez & deſtinez à la mort, comme agneaux, ſelon la violence, paſſion & auarice de ceux qui obtiennent, dont voſtre conſcience ſe doit ſentir chargee, & l'Egliſe grandement intereſſee & tous les gens de bien offenſez, le Clergé, Sire, & l'Egliſe de Dieu qui eſt en voſtre Royaume ne croyoit pas que tels excez vinſſent de voſtre propre mouuement, ains eſpere que vſant de voſtre bonté & clemence naturelle, inſpiree de la grace de Dieu, à l'exemple des bons Roys voz predeceſſeurs, non ſeulement vous deſchargez le Clergé & l'Egliſe, de telle exactions indues, mais encores par voſtre puiſſante main, que Dieu à authoriſee en terre, vo⁹ les reſtablirez en leurs biẽs & poſſeſſions, faiſans ployer le genoil à tous ceux qui par violence meſpriſent la Iuſtice: & ayant remis & reſtably l'honneur de Dieu & de ſon Egliſe en voſtre Royaume: maintenu conſerué & conſole ſes pauures ſeruiteurs affligez, ils vous demeurera non ſeulement nom immortel en terre, mais encore ſera plus excellemment eſcrit au Ciel au liure de vie. Il y a encores pluſieurs remonſtrances particulieres à faire par le Clergé à voſtre Maieſté: mais par ce que le lõg diſcours d'icelles vous pourroit apporter ennuy, nous auons penſé, Sire, pour ne vous importuner dauantage les reduire par eſcrit en vn cayer pour les vous repreſenter, & ſur iceux attendre voſtre bon & prudent iugemẽt, que nous eſperons & attendons de voſtre Maieſté par la grace bonté & miſericorde de Dieu, laquelle

nous ſupplions maintenir, proſperer & augmenter voſtre regne, à ſa gloire & conſeruation de ſon Egliſe, & de tout voſtre peuple.

FIN.